

Avis n° 2016-183 du 14 septembre 2016
relatif au projet de règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services de la société Autoroutes Esterel-Côte d'Azur

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-35 ;

Vu les avis n°s 2016-044 du 6 avril 2016 et 2016-055 du 20 avril 2016 relatifs à la composition de la commission des marchés de la société Autoroutes Esterel-Côte d'Azur (ci-après « ESCOTA ») ;

Vu l'avis n° 2016-120 du 29 juin 2016 relatif au projet des règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services de la société ESCOTA ;

Vu la saisine de la société ESCOTA enregistrée au greffe de l'Autorité le 22 juillet 2016 et déclarée complète le 26 juillet 2016, conformément à l'article 52 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Après en avoir délibéré le 14 septembre 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. PROCEDURE

1. Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière et au II de l'article R. 122-35 du même code, les concessionnaires d'autoroute sont tenus de saisir l'Autorité pour avis conforme concernant le projet de règles internes établi par leur commission des marchés.
2. La commission des marchés de la société ESCOTA, sur la composition de laquelle l'Autorité a rendu un avis favorable le 20 avril 2016, a adopté, le 19 mai 2016, un projet de règles internes. Saisie le 23 mai 2016 par la société ESCOTA, l'Autorité a émis un avis défavorable le 29 juin 2016 sur ce projet. Comme suite à cet avis, la société ESCOTA a, par courrier de son directeur général enregistré le 22 juillet 2016, saisi l'Autorité d'un nouveau projet de règles internes adopté par la commission des marchés le 21 juillet 2016.

2. ANALYSE

3. L'article L. 122-14 du code de la voirie routière confie à l'Autorité la mission de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés de travaux, fournitures ou services passés par un concessionnaire d'autoroute dans les conditions de l'article L. 122-12 du même code.
4. En vertu du second alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, « *[l]a commission des marchés est chargée de définir les règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services et de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution de ces marchés en application de la présente section. Ces règles, ainsi que la composition de la commission des marchés, sont soumises pour avis conforme à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.* »
5. Aux termes du I de l'article R. 122-35 du code de la voirie routière, « *[l]es règles internes prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-17 comprennent notamment : 1° Les conditions dans lesquelles la commission se réunit et dans lesquelles elle statue ; 2° Les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint ; 3° Les conditions dans lesquelles la commission est consultée pour avis sur la passation des marchés ou la conclusion des avenants ; 4° Les conditions dans lesquelles la commission est informée de la décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance autorisant la concessionnaire d'autoroutes à ne pas suivre son avis ; 5° Les conditions dans lesquelles la commission est informée de la passation des marchés et de la conclusion des avenants lorsque son avis n'est pas requis ; 6° Les conditions d'accès de la commission aux informations nécessaires à l'exécution de ses missions ; 7° Sans préjudice des articles R. 122-37 et R. 122-38, les conditions dans lesquelles la commission informe l'Autorité de la régulation des activités ferroviaires et routières des conditions de passation et d'exécution des marchés ; 8° La durée limitée pendant laquelle ces règles sont applicables ».*
6. Dans le cadre de sa mission rappelée au point 3, l'Autorité a la faculté de s'opposer à l'institution de règles internes qui ne comprendraient pas les points mentionnés au I de l'article R. 122-35 du code de la voirie routière ou qui ne mettraient pas la commission des marchés en mesure de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution des marchés qui lui sont soumis pour avis.
7. Le projet de règles internes adopté par la commission des marchés de la société ESCOTA le 21 juillet 2016 d'une part, comprend l'ensemble des points listés au I de l'article R. 122-35 du code de la voirie routière et, d'autre part, est conforme aux demandes de l'Autorité exposées dans son avis n° 2016-120 du 29 juin 2016 susvisé.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services adopté par la commission des marchés de la société ESCOTA le 21 juillet 2016.

Le présent avis sera notifié à la société ESCOTA et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 14 septembre 2016.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman